

Règlement ministériel du 24 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7F entre Schieren et Ettelbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de l'OA1114, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7F entre Schieren et Ettelbruck;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N7F (PK 274) entre Schieren et Ettelbruck.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,11a et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch